



Commission scolaire
des Patriotes

**MÉMOIRE PRÉSENTÉ DANS LE CADRE DE LA
CONSULTATION SUR LE PROJET DE LOI NO 56 (2012)
LOI VISANT À LUTTER CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À L'ÉCOLE**

21 mars 2012

Commission scolaire des Patriotes
1740, rue Roberval
Saint-Bruno-de-Montarville (Québec) J3V 3R3

TABLE DES MATIÈRES

1. Mise en contexte	3
2. Analyse	4
2.1. Définition de l'intimidation	4
2.2. Obligations des parents	4
2.3. Rapports sommaires et avis de suspension.....	4
2.4. Rapport annuel de chaque école et de la commission scolaire	5
2.5. Suspension, changement d'école et expulsion.....	6
2.6. Ententes avec les corps policiers et le réseau de la santé	6
2.7. Rôle accru du protecteur de l'élève.....	7
2.8. Sanctions pécuniaires	8
3. Présentation de la Commission scolaire des Patriotes	9

I. MISE EN CONTEXTE

L'intimidation, ainsi que la violence sous toutes ses formes, affectent de façon importante la capacité des personnes à se réaliser et à interagir sainement avec ceux qui les entourent.

Cela est vrai à tout âge et dans toutes les sphères de la société.

Cela est toutefois encore plus vrai dans le milieu scolaire, puisque les enfants et adolescents y passent une partie très importante de leur temps à cette étape de leur vie et qu'ils y développent leurs aptitudes à entretenir des relations saines et bâties sur le respect, avec autrui.

Un enfant ou un adolescent qui fait face à de l'intimidation ou à de la violence répétée peut en être marqué pour le reste de sa vie.

Il est donc essentiel que le personnel des écoles agisse efficacement afin de prévenir et de contrer les gestes d'intimidation et de violence dans leur milieu.

Cependant, la responsabilité d'agir en ce sens n'appartient pas seulement au milieu scolaire. Elle appartient d'abord aux parents qui sont les premiers responsables de l'éducation de leur enfant et de sa réussite.

Cette responsabilité appartient également à l'ensemble de la société, puisque l'intimidation et la violence se manifestent partout, entre enfants, entre adolescents, mais également entre adultes. Nous sommes tous interpellés par cette problématique.

Par ailleurs, il est important de souligner que les écoles du Québec, en particulier celles de la Commission scolaire des Patriotes, interviennent déjà de façon très concrète afin de sensibiliser les élèves face au problème de l'intimidation et afin d'agir lorsqu'une telle situation survient.

C'est en gardant en tête ces deux éléments que la Commission scolaire des Patriotes souhaite présenter ses commentaires et suggestions au sujet du projet de loi 56 visant à lutter contre l'intimidation et la violence à l'école.

2. ANALYSE

2.1. DÉFINITION DE L'INTIMIDATION

La définition proposée pour l'intimidation est très large et peut donc s'appliquer à beaucoup de conflits bénins qui ne constituent pas de l'intimidation à proprement parler. Compte tenu que le fait de déterminer qu'une situation donnée constitue, ou non, de l'intimidation met ensuite en branle un processus de reddition de comptes assez lourd, il est important de bien circonscrire ce que l'on entend par le terme « intimidation ».

Nous suggérons d'adopter une définition semblable à celle du harcèlement psychologique dans la *Loi sur les normes du travail* (L.R.Q. c. N-1.1, art. 81.18), qui tient compte non seulement du comportement adopté par le harceleur, mais également du caractère répétitif des gestes et de l'effet qu'ils ont sur la dignité et l'intégrité psychologique de la victime.

81.18. Pour l'application de la présente loi, on entend par « harcèlement psychologique » une conduite vexatoire se manifestant soit par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes répétés, qui sont hostiles ou non désirés, laquelle porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique du salarié et qui entraîne, pour celui-ci, un milieu de travail néfaste.

Une seule conduite grave peut aussi constituer du harcèlement psychologique si elle porte une telle atteinte et produit un effet nocif continu pour le salarié.

2.2. OBLIGATIONS DES PARENTS

Le projet de loi prévoit une nouvelle obligation pour les élèves, soit celle « d'adopter un comportement empreint de civisme et de respect envers le personnel de la commission scolaire ainsi qu'envers ses pairs » (art. 18.1). Il prévoit également l'obligation pour le personnel des écoles de « collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'école à laquelle il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence. » (art. 75.3). Cela est légitime.

Le projet de loi devrait aller plus loin et prévoir l'obligation pour les parents de collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence, développé par l'école, en accompagnant et en encadrant leur enfant, en collaboration avec l'école, lorsque survient une situation d'intimidation ou de violence.

2.3. RAPPORTS SOMMAIRES ET AVIS DE SUSPENSION

Le projet de loi prévoit que les directions d'école auront à compléter plusieurs nouveaux formulaires ou écrits :

- un rapport sommaire transmis au directeur général et au protecteur de l'élève, pour chaque plainte reçue (art. 96.12);
- un avis transmis aux parents, au directeur général et au protecteur de l'élève à chaque fois qu'il suspend un élève, que ce soit à cause d'un geste d'intimidation ou parce que l'élève ne respecte pas toute autre règle du code de conduite de l'école (art. 96.27);

Or, compte tenu de la définition très large donnée au terme « intimidation » (et de l'absence de définition pour le terme « violence »), il est raisonnable de croire que les directeurs d'école recevront de nombreuses plaintes d'élèves ou de parents, concernant des conflits de toute nature, qui entreront dans le cadre de cette définition et qui les obligeront à préparer de très nombreux rapports. En plus d'alourdir la tâche des directeurs d'école, cette nouvelle obligation constitue une augmentation de la « bureaucratie scolaire », que les commissions scolaires et la ministre de l'Éducation du Loisir et du Sport se sont pourtant engagés à diminuer.

Par ailleurs, les directeurs d'école (principalement au secondaire) utilisent déjà la suspension de courte durée comme moyen disciplinaire pour différents types de manquement au code de vie. Le fait de devoir préparer et envoyer un avis écrit, en trois copies, pour chaque cas de suspension constitue ici aussi un alourdissement de la tâche des directeurs et une augmentation de la « bureaucratie scolaire ».

Nous suggérons plutôt que de tels rapports ou avis ne soient préparés par le directeur de l'école que dans les cas où le protecteur de l'élève sera appelé à se pencher sur le dossier.

2.4. RAPPORT ANNUEL DE CHAQUE ÉCOLE ET DE LA COMMISSION SCOLAIRE

Le nouvel article 83.1 prévoit qu'un document faisant état de l'évaluation que fait le conseil d'établissement des résultats de l'école, au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence, doit être distribué annuellement aux parents, aux membres du personnel et au protecteur de l'élève.

Par ailleurs, le nouvel article 210.1 prévoit que la commission scolaire devra préparer un rapport annuel faisant mention, de manière distincte pour chaque école, du nombre d'actes d'intimidation et de violence qui ont été portés à la connaissance du directeur général ainsi que des interventions qui ont été faites en vue d'améliorer les résultats de ses écoles au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence.

Or, tant les écoles que la commission scolaire complètent déjà de nombreux documents de reddition de comptes chaque année. Nous jugeons inutile d'en ajouter de nouveaux. Il serait tout aussi efficace et moins lourd d'utiliser les outils existants.

Nous suggérons donc que l'article 83 LIP soit modifié afin d'y intégrer ce nouvel élément de reddition de comptes.

Nous suggérons également que la reddition de comptes de la commission scolaire se fasse dans le cadre de celle qu'elle doit déjà faire au ministre annuellement, concernant les buts fixés et les objectifs mesurables de la convention de partenariat.

2.5. SUSPENSION, CHANGEMENT D'ÉCOLE ET EXPULSION

La suspension et le changement d'école sont déjà des moyens disciplinaires utilisés afin de punir différents manquements au code de vie et d'amener l'élève à réfléchir à son comportement et à le modifier.

En ce sens, le nouvel article 96.27 n'ajoute rien, si ce n'est l'obligation d'aviser le directeur général et le protecteur de l'élève du fait qu'il y a eu recours à ce moyen disciplinaire.

Cependant, l'ajout de ce nouvel article mène à croire que le MELS juge que ce sont des moyens disciplinaires utiles qui devraient être utilisés systématiquement.

Or, les directeurs des écoles de la Commission scolaire des Patriotes se questionnent justement sur l'utilité réelle de ces moyens et sur leur efficacité pour modifier des comportements inadéquats, tels que l'intimidation. Bien que dans certains cas extrêmes il puisse être nécessaire de séparer une victime de son agresseur, dans la grande majorité des cas, le fait de priver un élève agresseur de ses cours ou de le forcer à s'adapter à un autre milieu peut lui nuire beaucoup plus que cela n'aidera la victime.

Compte tenu que la mission de l'école consiste, notamment, à socialiser tous ses élèves, elle doit agir pour traiter la problématique de l'intimidation dans une perspective éducative et non pas seulement répressive auprès des agresseurs.

Beaucoup d'autres façons d'intervenir existent, notamment les techniques de résolution pacifique des conflits, la médiation et l'intervention intensive auprès du jeune agresseur. Ainsi, la Commission scolaire des Patriotes a mis sur pied un service répit qui accueille, pour une période de quelques semaines, des élèves qui présentent des difficultés importantes de comportement. Pendant cette période, des enseignants et professionnels spécialisés dans ce domaine accompagneront l'élève et ses parents afin de modifier les comportements inacceptables.

2.6. ENTENTES AVEC LES CORPS POLICIERS ET LE RÉSEAU DE LA SANTÉ

Les nouveaux articles 214.1 et 214.2 prévoient l'obligation pour les commissions scolaires de conclure des ententes avec chacun des corps policiers les desservant, ainsi qu'avec un établissement ou un organisme du réseau de la santé.

Or, d'une part, le territoire de la Commission scolaire des Patriotes est partagé entre trois corps policiers et trois centres de santé et de services sociaux. Cela complexifiera l'établissement de telles ententes, mais également leur mise en œuvre par la suite.

Il serait beaucoup plus simple que les trois ministères concernés conviennent entre eux de règles de collaboration générales, qui trouveraient application partout au Québec.

D'autre part, rien ne laisse croire que les lois constitutives de ces corps publics seront elles aussi modifiées afin de leur donner cette même obligation de s'entendre sur le contenu d'une entente et sur la nature et l'étendue des services que ceux-ci devront offrir aux commissions scolaires, et ce, dans un contexte de compressions budgétaires affectant tous les corps publics. Notons que plusieurs postes de policiers communautaires ont récemment été coupés sur notre territoire.

2.7. RÔLE ACCRU DU PROTECTEUR DE L'ÉLÈVE

Le projet de loi se propose de modifier de façon très significative le rôle du protecteur de l'élève, en imposant aux directeurs d'école l'obligation de lui envoyer un avis écrit pour chaque plainte reçue concernant un cas possible d'intimidation, ainsi que pour chaque suspension. De plus, le protecteur de l'élève recevrait copie du rapport annuel du directeur général, des ententes conclues avec chaque corps policier et chaque établissement ou organisme de la santé. Il devrait procéder à une analyse des plans de lutte contre l'intimidation et la violence mis en œuvre dans toutes les écoles et inclure cette analyse dans son rapport annuel. Or, pour procéder à une telle analyse, il est à présumer qu'il voudra se déplacer dans certaines écoles et échanger avec des membres du personnel.

Cet accroissement du rôle du protecteur de l'élève pose deux problèmes.

D'une part, cela change complètement la façon dont le protecteur de l'élève est censé intervenir dans le milieu scolaire. En effet, l'article 220.2 actuel prévoit que la commission scolaire doit établir par règlement une procédure d'examen des plaintes formulées par les élèves ou leurs parents. Ce n'est que si le plaignant demeure insatisfait du résultat de cet examen qu'il doit pouvoir, en second lieu, s'adresser au protecteur de l'élève.

Ainsi, à la Commission scolaire des Patriotes, ce règlement a été adopté et la procédure d'examen des plaintes mise en place a mené à la création d'un poste d'analyste aux plaintes qui reçoit en moyenne 450 demandes de plaignants par année. De ce nombre, seulement 17 plaignants ont déposé une plainte auprès du protecteur de l'élève en 2010-2011.

Modifier l'article 220.2 tel que proposé change radicalement l'esprit de ce processus en faisant intervenir le protecteur de l'élève dès le départ alors que l'expérience vécue à la CSP démontre que ce n'est pas utile ni même nécessaire pour que les plaignants reçoivent l'écoute et les réponses dont ils ont besoin.

D'autre part ce rôle accru a un coût, puisque le protecteur de l'élève est un prestataire de services, dont les actes sont payés sur une base de taux horaire. Cette façon de

faire assurer l'indépendance du protecteur de l'élève, puisqu'il n'est pas un employé de la commission scolaire.

Cependant, chaque fois que le protecteur de l'élève recevra copie d'un avis, d'un rapport ou d'une entente ainsi que le temps qu'il consacrera à analyser les plans de lutte des écoles, il facturera son temps à la commission scolaire, ce qui entraînera des coûts importants, pour lesquels la commission scolaire doit recevoir les budgets nécessaires.

2.8. SANCTIONS PÉCUNIAIRES

Le projet de loi introduit des modifications qui permettront que des sanctions pécuniaires soient imposées à une commission scolaire pour tout manquement à une disposition de la *Loi sur l'instruction publique* ou de ses règlements.

Cette modification a une portée très large, qui permettra l'imposition de sanctions pécuniaires pour des manquements de toute nature, avec ou sans lien avec les dispositions relatives à la lutte contre l'intimidation et la violence.

Or, de telles sanctions auront pour effet de réduire encore davantage les ressources dont disposent les écoles et les services centraux des commissions scolaires pour réaliser leur mission auprès des élèves.

3. PRÉSENTATION DE LA COMMISSION SCOLAIRE DES PATRIOTES

La Commission scolaire des Patriotes scolarise 30 500 élèves de 21 municipalités de la Rive-sud de Montréal, grâce à 51 écoles primaires, 11 écoles secondaires, un centre de formation professionnel et un centre de formation des adultes. Elle dispose pour ce faire de 4 500 employés, dont près de 2 200 enseignants, 160 professionnels, 1 200 employés de soutien, 173 directeurs et directeurs adjoints d'établissements et cadres et environ 775 surnuméraires.

Toutes les décisions et chacune des actions entreprises à travers l'ensemble de la Commission scolaire des Patriotes convergent vers un seul et même but : permettre au plus grand nombre d'élèves de réussir. Il est important également de souligner que, depuis plusieurs années, la Commission scolaire des Patriotes se distingue par une gestion participative efficace. Plus qu'un modèle de gestion, cette orientation a pour but de s'assurer du partage équilibré des responsabilités et des ressources entre le centre administratif et les établissements, en favorisant l'autonomie de ses 64 écoles et centres de formation. Le résultat? Une pratique unique de décentralisation qui se traduit par des résultats qui sont parmi les meilleurs au Québec.

Pour un portrait plus détaillé de la Commission scolaire des Patriotes, visitez www.csp.qc.ca, notamment la section [À quoi ça sert une commission scolaire?](#), la foire aux questions [Votre argent](#) ainsi que le [Rapport annuel 2010-2011](#).



Commission scolaire des Patriotes

Service du secrétariat général
et des communications

EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS, séance ordinaire du Conseil des Commissaires de la Commission scolaire des Patriotes tenue le 13 mars 2012, au 1740 rue Roberval, Saint-Bruno-de-Montarville, à laquelle sont présents les commissaires suivants : mesdames et messieurs les commissaires, Pierre Baril, Brigitte Collin, Reine Cossette, Nicole Deschênes, Luce Deschênes Damian, Johanne de Villers, Gaëtan Labelle, France Lacasse, Luc Lamoureux, Alain Langlois, Gino Le Brasseur, Lucie Legault, Marc-André Lehoux, Gaëtan Marcil, David Picher, Isabelle Poisson, Jean-François Rabouin, Hélène Roberge, Paul St-Amand, Paul St-Onge, Ronald Tremblay ainsi que Isabel Godard, représentante du Comité de parents.

PROJET DE LOI NO 56 - LOI VISANT À LUTTER CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À L'ÉCOLE

RÉSOLUTION NO C-141-03-12

Considérant le dépôt par la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport du projet de loi no 56 *Loi visant à lutter contre l'intimidation et la violence à l'école*;

Considérant que le Conseil des commissaires est en accord avec l'objectif de ce projet de loi, soit la lutte à l'intimidation et à la violence dans les écoles du Québec, mais qu'il est en désaccord avec certains *a priori* sur lesquels repose ce projet de loi, de même qu'avec certains moyens mis de l'avant par ce projet de loi, à savoir :

- Le contenu du projet de loi laisse croire que la ministre présume que les écoles n'agissent pas à l'heure actuelle, de façon à prévenir l'intimidation et la violence ainsi qu'à agir lorsque de telles situations sont portées à la connaissance de la direction de l'école. Or, les écoles de la Commission scolaire des Patriotes interviennent de façon active depuis de nombreuses années pour prévenir et pour agir de façon concrète face à l'intimidation;
- Le projet de loi ne traite aucunement du rôle et de la responsabilité des parents quant à l'intimidation;
- Le projet de loi définit l'intimidation de façon très large, si bien que cette définition pourrait s'appliquer à des cas de conflits entre élèves, qui ne constituent pas des cas réels d'intimidation, mais qui devront être traités à l'intérieur du cadre imposé par le projet de loi, ce qui accroîtra très significativement la charge de travail des directeurs et directrices d'école;
- Le projet de loi impose des obligations de reddition de comptes aux directeurs et directrices d'école, pour chacun des cas d'intimidation vécu dans leur école, ce qui

accroîtra très significativement la bureaucratie que la ministre souhaite par ailleurs réduire;

- Le projet de loi confie au Protecteur de l'élève un rôle nettement accru par rapport au rôle qu'il joue présentement. Or, cet accroissement ne tient pas compte des règlements sur le traitement des plaintes dont se sont dotées les commissions scolaires du Québec, en application de l'article 220.2 de la *Loi sur l'instruction publique* et, dans le cas de la Commission scolaire des Patriotes, il vient contredire ce règlement. De plus, aucune augmentation de l'enveloppe budgétaire n'est prévue pour éponger les honoraires supplémentaires générés par cette charge accrue auprès du Protecteur de l'élève;
- Le projet de loi met l'accent sur la suspension, le changement d'école et l'expulsion définitive, comme étant des moyens utiles de lutter contre l'intimidation et la violence dans les écoles. Or, la Commission scolaire des Patriotes est d'avis qu'il ne s'agit pas de solutions porteuses afin de contrer ces problèmes.
- Le projet de loi introduit des modifications aux articles 85 et 461 de la *Loi sur l'instruction publique* qui ont une portée très large et qui n'ont pas de lien direct avec la lutte à l'intimidation et la violence.
- Le projet de loi introduit des modifications qui permettront que des sanctions pécuniaires soient imposées à une commission scolaire pour tout manquement à une disposition de la *Loi sur l'instruction publique* ou de ses règlements. Ici aussi, cette modification a une portée très large, qui permettra l'imposition de sanctions pour des manquements de toute nature, avec ou sans lien avec les dispositions relatives à la lutte à l'intimidation.

Considérant qu'une consultation publique devant la Commission de la culture et de l'éducation doit se tenir les 22, 27, 28 et 29 mars 2012 (et 30 mars si nécessaire) et que toute commission scolaire peut déposer un avis auprès de l'Assemblée nationale avant le 29 mars 2012;

Il est proposé par monsieur Jean-François Rabouin :

De mandater la Direction générale afin qu'elle prépare un mémoire faisant état du désaccord du Conseil des commissaires de la Commission scolaire des Patriotes, avec les *a priori* et moyens prévus par le projet de loi no 56 et énumérés à la présente résolution.

De transmettre ce mémoire, accompagné de la présente résolution, à l'Assemblée nationale et à la Fédération des commissions scolaires du Québec, avant le 29 mars 2012.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

Copie certifiée conforme.
Donnée à Saint-Bruno-de-Montarville,
ce 20 mars 2012



Alain Gauthier,
secrétaire général